

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1303 du 20 août 2025

PORTANT MISE EN DEMEURE

en application des articles L. 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement

de la société MAJ SARL (SIRET 434 734 687 00032)

de régulariser la situation administrative
des activités exploitées route d'Esbarres, 21470 BRAZEY EN PLAINE et
de respecter certaines dispositions

LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n°9 du 07 janvier 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°106 du 25 février 2019 et complété par la lettre préfectorale à l'exploitant du 17 septembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception le 25 juin 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 25 juin 2025 à l'exploitant en application des articles L.171-6 et L.171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission susvisée ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral modifié du 07 janvier 2019 de la SARL MAJ encadrant les activités de tri, transit et regroupement et de traitement de déchets de plastiques, de tri, transit et groupement de déchets de déchets de métaux et de métaux et de stockage de plastiques sous les rubriques 2791 (autorisation), 2714.1 (enregistrement) , 26632c et 2713,2 (déclaration) ;

CONSIDÉRANT la déclaration réalisée par la société COLLET ENVIRONNEMENT le 12 mars 2025 pour l'exploitation d'une centrale à béton sise route d'Esbarres à Brazey en Plaine sous la rubrique 2518 b

« Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé », la capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3m³ (déclaration);

CONSIDÉRANT le porter à connaissance du 05 avril 2022 de la société SAS RECYCLIC pour l'installation sise route d'Esbarres à Brazey en Plaine de ses activités de traitement de déchets non dangereux, de tri, transit et regroupement de déchets de papier, carton, plastiques, caoutchouc, bois et textiles sous les rubriques 2791 (autorisation), 2414.1 (enregistrement) et 2663-2c (déclaration) ;

CONSIDÉRANT que la société SAS RECYCLIC et la société COLLET ENVIRONNEMENT exercent des activités industrielles classées au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement sur l'emprise ICPE du site de la SARL MAJ autorisée par l'arrêté préfectoral n°9 du 07 janvier 2019 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'un établissement ICPE s'entend comme un ensemble d'installations classées et d'activités connexes présents sur un même lieu géographique, que l'exploitant ICPE est alors une personne physique ou morale ayant une compétence technique et financière pour faire fonctionner ces installations dans le respect de la réglementation, que cette notion "d'exploitant ICPE" est indépendante de celle de propriétaire du terrain, des bâtiments et des machines ;

CONSIDÉRANT l'article L181-2 du code de l'environnement qui dispose que « *l'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite : [...] 7° Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement* » ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral n°9 du 07 janvier 2019 impose des dispositions constructives pour la réalisation de murs coupe-feu ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 18 avril 2025, l'inspection a constaté que certains murs n'atteignaient pas les hauteurs prescrites ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral modifié du 07 janvier 2019 limite les hauteurs d'entreposage de déchets à 3,50 m;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 18 avril 2025, l'inspection a constaté que l'entreposage de déchets dépassait à plusieurs endroits cette hauteur limite ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités sont de nature à réduire le niveau de maîtrise des risques accidentels en facilitant notamment la propagation d'un incendie au sein du site, avec des enjeux de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit « *en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...] l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans des délais déterminés, les dispositions susmentionnées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : situation administrative

La société MAJ SARL (SIRET 434 734 687 00032) exploitant des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets sise 11 route d'Esbarres sur la commune de Brazey-en-Plaine (21470) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, soit :

- en déposant un porter à connaissance qui reprend l'ensemble des activités et les rubriques ICPE associées du site au nom d'un seul exploitant. Celui-ci devra alors présenter une vue consolidée des enjeux, des impacts et des risques.
- en cessant partiellement les activités sur une partie du site (emprises occupées par les sociétés COLLET ENVIRONNEMENT ET SAS RECYCLIC respectivement).
- en réalisant un changement partiel d'exploitant pour une partie du site MAJ SARL au profit de la société RECYCLIC et en réalisant une cessation d'activité partielle pour une partie du site MAJ SARL pour permettre ensuite la régularisation des activités de la société COLLET ENVIRONNEMENT ; les parties du site faisant l'objet d'un changement d'exploitant et celles cédées étant à délimiter distinctement sur un plan technique et parcellaire.

ARTICLE 2 : Respect de prescriptions

La société MAJ SARL (SIRET 434 734 687 00032) exploitant des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets sise 11 route d'Esbarres sur la commune de Brazey-en-Plaine (21470) est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions prévues à l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral n°9 du 07 janvier 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°106 du 25 février 2019 et complété par la lettre préfectorale à l'exploitant du 17 septembre 2020 (hauteur des murs coupe-feu) ;
- les dispositions prévues à l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral n°9 du 07 janvier 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°106 du 25 février 2019 et complété par la lettre préfectorale à l'exploitant du 17 septembre 2020 (hauteur d'entreposage de déchets).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3

Si, à l'expiration des délais impartis, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente pourra ordonner une ou plusieurs des sanctions administratives à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société MAJ SARL.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de la commune de Brazey-en-Plaine et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Dijon,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
signé
Denis BRUEL